



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 10 JUIN 2026

2026-n° 046

OBJET : Interdiction de jeter les mégots de cigarettes sur la voie publique

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 1311-2,

VU le Code Pénal et notamment ses articles L. 131-12, R. 610-5 et R. 634-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-10-1 et suivants,

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise,

CONSIDERANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune,

CONSIDERANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

CONSIDERANT que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

CONSIDERANT le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassé par les agents de la commune chaque jour,

CONSIDERANT que le ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la commune,

CONSIDERANT que de plus la ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,

CONSIDERANT que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,

CONSIDERANT qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,

A R R E T E

Article 1 : Il est interdit le jet de mégots de cigarettes sur l'ensemble de la voie publique de la commune. Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet,

Article 2 : Il est précisé que la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une amende de 4ème classe dont le montant forfaitaire s'élève à 135 euros. Le montant maximum de cette amende est de 750 euros,

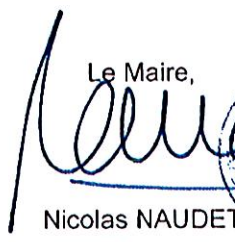
Article 3 : Il est précisé que le présent arrêté sera transmis Monsieur le Sous-Préfet,

Article 4 : Il est précisé que le Directeur Général des Services, le chef de la police Municipale et toutes les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Article 5 : Il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être exercé dans le même délai et aura pour effet de proroger le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une réponse expresse ou par la formation d'un rejet implicite en cas de silence conservé pendant deux mois par l'administration. Cette nouvelle décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions et délais susmentionnés,

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République.
- Police municipale de Soisy-sous-Montmorency pour exécution.
- Commissariats de Montmorency et d'Enghien-les-Bains.

Le Maire,

Nicolas NAUDET



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 10 JUIN 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 11 JUIN 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 11 JUIN 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.